

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
EARL ELEVAGE DE LA BOURDONNIERE à SAINT-GLEN

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le code de justice administrative et ses articles R. 311-5 et R. 77-16-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019, modifié le 6 avril 2020, autorisant l'EARL ELEVAGE DE LA BOURDONNIERE à exploiter lieu-dit « La Bourdonnière » à SAINT-GLEN, un élevage porcin de 4170 emplacements de porcs de production de plus de 30 kg et 1808 animaux équivalents ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2026 par l'EARL ELEVAGE DE LA BOURDONNIERE, dont le siège social est situé lieu-dit «La Bourdonnière» à SAINT-GLEN, en vue d'effectuer à la même adresse :

- l'augmentation de la capacité de production de l'élevage porcin et la mise à jour des places porcelets et porcs charcutiers ;
- la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 5 août 2026 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 10 août 2026 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL ELEVAGE DE LA BOURDONNIERE qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 31 août 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 septembre 2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 4225 emplacements ;

Considérant que le projet consiste en une mise à jour du plan de gestion des déjections avec BRS et augmentation de la production annuelle avec changement des effectifs ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage répond à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 sont modifiées comme suit :

L'EARL ELEVAGE DE LA BOURDONNIERE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « La Bourdonnière » à SAINT-GLEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1817 animaux équivalents (AE) et 4261 emplacements de porcs de production de 30 kg sous réserve que le fonctionnement de l'élevage permette de limiter la quantité d'azote produite à 38591 UN/an et la quantité de phosphore à 21018UP₂O₅/an.

Article 2 - Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A E D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b) c)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000 c) > 750	1 place = 1 emplacement	4261	Emplacements
2102	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1817	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1120-2°	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain (m³) et supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Forage	18980 m³/an

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ST GLEN	PORCIN	ZA	188-220

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents (et/ou emplacements – si rubrique 3660)	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 228 AE gestante-verraterie : 1137	455	425
Porcs charcutiers (>30kg)	4206	4206	11700
Porcelets	452	2259	15000
Quarantaine	55		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 sont modifiées comme suit :

3.1. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. – Alimentation biphasé

3.2.1. – L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. – Laveur d'air

3.3.1. - Conformément aux plans et mémoires, un laveur d'air est mis en place sur le bâtiment de 1300 places d'engraissements.

3.3.2. - Débits et flux de pollution relatifs au laveur d'air :

Boues	Flux annuel maximal
Volume	475 m ³
N Global	1405 kg

Article 4 – Prescriptions relatives au bilan réel simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, le BRS doit intégrer, en plus de l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus, les documents identifiant les moyens mis en place pour l'alimentation des porcs. Un plan des réseaux d'alimentation, spécifiant le nombre et l'identification des silos nécessaires au respect du multiphase prévu dans les plans et mémoires annexés au présent arrêté ainsi que le rapport d'audit, imposé par le fournisseur et prévu avant la réalisation du profil alimentaire, doivent être disponibles dans l'exploitation.

En cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées.

Article 5 – Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 6 – Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 sont modifiées comme suit :

6.1. - Une partie des déjections (7081m³ soit 25900uN et 13974uP₂O₅) de cet élevage est acheminée annuellement vers la station de traitement du GIE NORMA 2000.

6.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement :

- deux débitmètres sont installés sur la canalisation reliant l'installation, à l'unité de traitement du GIE NORMA 2000, avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser les lisiers envoyés.

Le premier débitmètre est installé sur le site de la Bourdonnière au départ de la canalisation et le second est installé entre la canalisation et la fosse de réception sur le site du GIE NORMA 2000

- un registre de suivi est tenu à jour par l'éleveur avec la date et les quantités de lisier sortant de l'installation et les quantités rentrant dans l'unité de traitement
- tout écart, entre les quantités sortantes de l'installation et les quantités entrantes sur le site du GIE, entraîne l'arrêt du transfert du lisier. Les moyens nécessaires sont alors mis en œuvre afin de vérifier l'étanchéité du réseau et le cas échéant entreprendre les réparations nécessaires.

Le cas échéant, un rapport d'incident détaillant les constats réalisés, la cause de l'incident et ses conséquences, ainsi que les actions mises en œuvre, est fourni au service installation classée avant la remise en service du réseau.

6.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

6.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité est interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

6.5. - Le traitement du lisier doit se poursuivre à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 7 – Équilibre de la fertilisation

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 sont modifiées comme suit :

7.1. - Conformément aux plans et mémoires, l'exploitant devra respecter l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée sur l'ensemble des îlots culturaux de son plan d'épandage.

7.2. - Conformément aux dispositions régionales, les apports de potasse, sous toutes formes confondues, sur les surfaces recevant l'effluent traité en provenance du GIE devront être inférieures à 500 kg de K₂O/ha.

Article 8 – Prescriptions particulières relatives à la sécurité

8-1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

8-2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

8-3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

8-4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 9 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle (section ZA n° 188) un volume annuel brut de : 18980 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, et à l'arrêté ministériel des ICPE, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Dispositions communes

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 sont modifiées comme suit :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 11 - Autres dispositions

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 sont supprimées.

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 est abrogé.

Article 12 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de SAINT-GLEN pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de SAINT-GLEN pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes – 44000 NANTES).

La Cour Administrative d'Appel de NANTES peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de SAINT-GLEN et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 09 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

